

DECRETE :

Article premier — Le docteur Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur, chef du service de l'élevage, est nommé à titre temporaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable national chargé de l'exécution des opérations de vaccination du cheptel bovin togolais au cours de la campagne conjointe d'éradication de la peste bovine (PC 15/2), en remplacement du docteur vétérinaire Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les attributions du docteur Amaizo en sa qualité de responsable national des opérations PC 15/2 sont les suivantes :

1°) Assurer le contrôle de l'exécution de la campagne dans les régions d'élevage du centre et des savanes.

2°) Rendre compte de ses activités et de celles des équipes par des rapports mensuels et par des rapports spéciaux au ministre de l'économie rurale, par le canal de la direction de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

3°) Participer aux réunions organisées par le coordonnateur général de la campagne sur la convocation de ce dernier.

4°) Se rendre à tout moment dans les deux régions d'élevage citées ci-dessus pour la bonne marche de la campagne et être en contact permanent avec les chefs de circonscriptions administratives et définir avec eux les mesures propres à assurer le succès de la campagne.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à partir du 1^{er} novembre 1966.

Art. 4. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-188 du 7-11-66 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 et abrogation du décret 64-108 du 28 août 1964 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 51-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 51-64 du 22 juillet 1961 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-108 du 28 août 1964 portant modification du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 ;

Sur la proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 64-108 du 28 août 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — (nouvelle rédaction) : Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

| | Zone Europe | Zone Asie-Afrique | Zone Amérique Autre que l'ONU |
|-----------|-------------|-------------------|-------------------------------|
| Groupes I | 3.500 | 4.500 | 4.900 |
| II | 3.000 | 3.900 | 4.200 |
| III | 2.600 | 3.300 | 3.600 |
| IV | 2.400 | 3.000 | 3.300 |
| V | 2.200 | 2.800 | 3.000 |

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-189 du 7-11-66 complétant et modifiant certaines dispositions du décret n° 66-132 du 17 août réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — L'annexe III du décret n° 66-132 du 17-8-66 susvisé est complétée et modifiée par les dispositions suivantes :

LISTE B : Au Ministère des Affaires Etrangères

APRES :

— Les chefs de divisions

— Le chef du protocole

— Le délégué permanent du Togo auprès de l'UNESCO

AJOUTER

- « — Les conseillers d'ambassade
 - Les secrétaires ».
- (Le reste sans changement).

Lomé, le 7 novembre 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 66-190 du 7-11-66, portant modification du décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des Représentations Diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article 20 du décret n° 64-106 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20 — (nouvelle rédaction) : Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de

ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 50 o/o des primes d'assurances versées par les agents en cause, sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50 o/o sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs ».

Art. 2. — L'annexe A visé par l'article 12 du décret n° 64-106 est complétée par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de résidence est majorée :

- a) de 10 o/o lorsque l'épouse de l'agent réside au lieu d'affectation
- b) de 2 o/o par enfant à charge vivant, avec l'agent, au lieu d'affectation
- c) la majoration du paragraphe b) qui précède est portée à 5 o/o si l'enfant poursuit des études à titre onéreux et ce, jusqu'à sa majorité ».

Article 3. — L'annexe D visée par l'article 19 du décret n° 64-106 est annulée et remplacée par une nouvelle annexe jointe au présent décret.

Art. 4. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

ANNEXE D

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport de bagages

| Fonctions 1 | Taux des indemnités de déplacement dans les pays hors de la juridiction de l'Ambassade 2 | Taux des indemnités de déplacement dans les pays sous juridiction de l'Ambassade 3 | Taux des indemnités de déplacement en cas de voyage au Togo 4 | Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise 5 |
|---|---|--|--|--|
| — Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatiques — Conseillers et Secrétaires d'Ambassade | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I. | Même classement que celui fixé par la colonne 2 de la présente annexe. | Taux fixés par l'arrêté 643-51-F du 11-9-51 | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe I. |
| — Attachés d'Ambassade | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II. | Toutefois, le taux est réduit à 50 o/o pour le personnel togolais et à 70 o/o pour le personnel non togolais recruté sur place | | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe II. |
| — Chanceliers — Agents comptables — Secrétaires | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III. | | | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe III. |
| — Huissiers et plantons — Chauffeur et gens de maison | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV. | | | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au groupe IV. |